

**ASSOCIATION DES PISCINES
ROMANDES ET TESSINOISES**

GUIDE DE BONNES PRATIQUES

**Concept de Protection COVID-19
Version 2 du 06 juin 2020**

06 juin 2020

Préambule

L'évolution positive de la situation sanitaire en Suisse a permis au Conseil Fédéral d'annoncer le 27 mai un nouveau paquet de mesures de déconfinement parmi lesquelles figure la possibilité pour les piscines publiques d'accueillir de nouveau la clientèle publique à compter du 06 juin 2020.

Ce contexte général encourageant permet un net assouplissement des mesures d'encadrement des activités de loisirs et amène naturellement l'APRT à réviser ses recommandations pour l'ouverture prochaine des installations de bains au public.

Pour rappel, l'APRT regroupe les propriétaires-exploitants de piscines publiques qui sont essentiellement des communes. L'APRT compte aujourd'hui 125 membres sur la Suisse Romande et le Tessin, ce qui représente environ 140 installations.

Le Guide de bonnes pratiques de l'APRT, rédigé fin avril à un moment où le niveau de la pandémie nécessitait des mesures de protection plus contraignantes, fait donc l'objet de la nouvelle version suivante.

Ce Guide de bonnes pratiques souhaite répondre aux objectifs suivants :

- Mettre en place un accès sécurisé aux installations des piscines publiques couvertes et extérieures en abordant notamment les points techniques spécifiques à la branche.
- Protéger la santé et la sécurité des collaborateurs et de la clientèle des piscines publiques, critères prioritaires de la mise en œuvre des recommandations.

De manière générale, le plan de protection pour les piscines publiques reposera sur :

- le cadre général des plans de protection de branche, notamment en ce qui concerne la protection contre la transmission, le respect des distances et l'hygiène, et la protection des personnes
- (cf : https://backtowork.easygov.swiss/wp-content/uploads/2020/06/FR_MusterSchutzkonzept_COVID-19_29052020.pdf).
- l'adaptation des volumes de clientèle aux espaces disponibles (base 10m²/personne).
- La communication permanente et omniprésente des règles d'hygiène et de conduite OFSP (cf : <https://ofsp-coronavirus.ch/>), que ce soit par affichage ou annonces vocales (gestes barrières, distances, etc).
- la responsabilité de l'exploitant et de la clientèle dans la bonne observation des mesures de protection.

Le principe général est que tous les équipements et services des installations de bains (zone vestiaire, espace sanitaire, bassins de natation, bassins non-nageurs, zone wellness, zones de jeux pour enfants, zones sportives, plages, pelouses, terrasses, etc.) redeviennent **en libre accès dans leur totalité**, dans le respect des 4 principes énoncés précédemment. **Chaque exploitant dispose néanmoins de la possibilité d'aménager toute ou partie de ces zones de manière plus stricte s'il estime que cet aménagement est indispensable pour le respect de ces règles de protection.**

Le personnel des établissements veille au respect de ces règles et intervient le cas échéant.

Pour une comparaison et une lecture simplifiée, cette version actualisée du Guide de bonnes pratiques reprend le sommaire de la version initiale du 27 avril 2020.

Ces nouvelles recommandations ont été élaborées par le comité de l'APRT, sur les bases des décisions du Conseil Fédéral exposées le 27 mai 2020, et des séances qui ont été menées avec l'OFSP et l'OFSPPO par les représentants de l'ASSS et de l'ASSRT. Nous rappelons que l'OFSPPO ne valide pas les concepts de protection des associations faitières, mais uniquement ceux des fédérations sportives (re : activités des clubs).

Selon l'ordonnance 2 Covid-19, chaque exploitant doit élaborer et mettre en œuvre un concept de protection, qui doit être approuvé par lui-même ou soumis à l'approbation des autorités de sa commune, de son conseil d'administration ou selon les directives administratives de son canton.

Le Conseil Fédéral se prononcera le 24 juin prochain sur de nouvelles dispositions d'assouplissement des mesures de protection. L'APRT communiquera alors à ses membres, sous forme de correctif de la présente version ou sous la forme d'une version 3 de ce Guide, toute nouvelle information dès lors que ces nouvelles dispositions seront de nature à modifier les conditions d'exploitations de nos établissements.

Table des matières

A – ACCUEIL

- 1) *Gestion de la file d'attente* p 6
- 2) *Accueil en caisse* p 7
- 3) *Enregistrement des entrées (traçabilité)* p 8

B- VESTIAIRES ET CASIERS

- 4) *Vestiaires* p 9
- 5) *Casiers* p 9
- 6) *Autres dispositions en zone vestiaire* p 10

C – PLAGES, ZONES DE REPOS

- 7) *zones de repos extérieures* p 10
- 8) *plages pour piscines couvertes* p 10

D – BASSINS (BAIGNADE), ZONES SPORTIVES, ZONES DE JEUX

- 9) *Bassins de nage* p 11
- 10) *Bassins non-nageurs* p 11
- 11) *Plongeoirs* p 11
- 12) *Pataugeoire* p 11
- 13) *Zone sportive extérieure (beach volley, football, pétanque, basket, etc)* p 12
- 14) *Accès au lac* p 12
- 15) *Toboggans et parcs aquatiques* p 12
- 16) *Zone de jeux (balançoires, toboggans, divers jeux pour enfants, tennis de table, trampolines, etc)*..... p 12

E – RESTAURATION

- 17) *Petite restauration à l'emporter* p 13
- 18) *Pique-Nique* p 13
- 19) *Restauration Assise* p 13

F – INSTALLATIONS WELLNESS

20) Saunas p 13

21) Hammams p 13

22) Jacuzzis p 14

23) Bassins Thermaux p 14

G – DISPOSITIONS TECHNIQUES TRAITEMENT DE L'EAU

24) pH p 14

25) Chlore libre p 15

H – DISPOSITIONS TECHNIQUES NETTOYAGE ET DESINFECTION

26) Nettoyage et désinfection p 15

I – DISPOSITIONS PARTICULIERES EN MATIERE DE SAUVETAGE / SECOURISME

27) Sauvetage p 15

28) Secourisme p 16

K – DISPOSITIONS PARTICULIERES EN MATIERE D'ACCUEIL DES CLIENTELES GROUPES

29) Accueil des groupes pendant les heures d'ouverture au public p 16

30) Accueil des clubs en dehors des heures d'ouverture au public p 16

L – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GENERALES

31) Règlement intérieur p 17

32) Contrats du personnel p 17

33) EPI p 17

Contacts APRT p 18

A – ACCUEIL

1) Gestion de la file d'attente

a) Faut-il mettre un panneau de rappel des consignes sanitaires de la Confédération ?

Recommandation APRT : OUI

b) Faut-il un marquage au sol pour faire respecter la consigne des 2 m ?

OUI.

c) Faut-il une séparation des flux d'entrée et de sortie par des barrières ou autre moyen technique (cordon de sécurité) pour éviter que ces flux ne se mélangent ?

OUI. Une marque au sol approprié est recommandée. Il faudra également veiller, selon la longueur de la file d'attente, que celle-ci soit sécurisée par rapport à la circulation routière à proximité. La mise en place de barrières n'est plus nécessaire.

d) Faut-il imposer le port du masque dans la file d'attente ?

NON, tant que la Confédération ne l'impose pas dans l'espace public.

e) Faut-il mettre en place du personnel d'accueil pour veiller au bon respect des consignes dans la file d'attente ?

NON. Ce n'est pas obligatoire. Les bonnes pratiques commencent à être ancrées dans l'esprit de la population.

f) Faut-il afficher les nouvelles dispositions réglementaires dès la file d'attente hors de l'établissement afin que la clientèle connaisse les nouvelles dispositions pour la fréquentation des installations ?

OUI (ex : durée, limite de fréquentation, installations non accessibles, contraintes éventuelles, limitations - restrictions d'accès, etc.) – sous forme d'une signalétique à l'extérieur de la piscine (panneaux sur pied).

g) Faut-il procéder à un nettoyage particulier (désinfection) de la zone de la file d'attente ?

NON.

2) Accueil en caisse

a) Faut-il afficher des dispositions particulières à la caisse ?

OUI : rappel des consignes sanitaires + information de rappel que l'installation publique est une zone à risque pour les personnes âgées, ou ayant des difficultés respiratoires, ou présentant d'autres facteurs de risque.

b) Faut-il mettre à disposition du gel hydro alcoolique à la caisse ?

OUI : Un affichage devra inviter chaque client à utiliser le gel systématiquement avant de s'acquitter de l'entrée ou de présenter son abonnement (prévention de la contamination pour la suite du parcours du client dans l'établissement).

c) Faut-il une mesure de protection particulière pour le personnel de caisse ?

OUI. Au minimum une paroi plexiglas pour séparer le personnel de caisse de la clientèle. Gants et masques seront également mis à disposition du personnel de caisse par l'employeur.

d) Faut-il restreindre les modalités de paiement (cash, carte bancaire, etc) ?

NON. On indiquera toutefois que le paiement par carte doit être privilégié.

e) A quelles conditions peut-on refuser l'entrée à la piscine / exclure de la piscine ?

Tout groupe constitué de plus de 30 personnes peut se voir refuser l'entrée, tant que cette mesure ne sera pas levée par la Confédération, charge au groupe de se diviser pour passer sous les minima. Ne sont pas pris en considération les particuliers venant participer à un cours collectif, étant entendu que ces personnes connaissent préalablement les conditions de participation à ce cours collectif. Pour tous les autres cas, le règlement intérieur de la piscine s'applique.

f) Faut-il prendre des mesures particulières de désinfection en zone caisse ?

OUI. Le comptoir, la vitre en plexiglas et le lecteur de carte seront fréquemment désinfectés par le personnel de l'établissement.

g) Faut-il limiter les entrées (Fréquentation Maximale Instantanée en contexte Covid-19)?

OUI. En fonction des capacités d'accueil qui doivent désormais être calculées comme suit :

Le calcul de la capacité d'accueil en FMI se base sur le principe des 10m²/personne appliqué à la surface « eau +loisirs » disponible.

Ce principe s'applique à tous les établissements (piscines couvertes, piscines extérieures).

On comprend par surface « eau+loisirs » : les surfaces de bassin, les plages, les pelouses, les plages en bord de lac, les zones wellness, les zones de jeux.

Sont exclus du calcul : les espaces d'accueil-réception, les zones vestiaires-casiers, les zones sanitaires, les zones techniques piscine-restauration, les espaces réservés au personnel, les zones de stockage, les terrasses et salles à manger des restaurants, les surfaces de baignade en lac.

Exemple de calcul : 35'000 m² de surface eau +loisirs / 10m² par personne = 3'500 personnes en FMI contexte Covid-19

NB : les limitations relatives aux manifestations (300 / 1'000) ne sont pas applicables pour la clientèle publique des piscines.

L'exploitant doit être en mesure de contrôler en tout temps, par les mesures qu'il juge appropriées, le nombre de personnes présentes dans l'enceinte de son exploitation.

h) Comment gérer les accueils lorsque l'entrée se fait avec un distributeur de ticket par automate ?

Les mêmes dispositions pour la gestion des flux de personnes s'appliquent. L'usage de gel hydro alcoolique est recommandé avant utilisation de l'automate. Le clavier et la façade de l'automate seront désinfectés selon le plan de nettoyage de l'établissement.

3) Enregistrement des entrées (traçabilité)

L'enregistrement des coordonnées de la clientèle grand public n'est pas nécessaire.

B- VESTIAIRES ET CASIERS

4) Vestiaires

a) Peut on donner accès aux cabines individuelles ?

OUI. C'est le plus sûr moyen de respecter la distance sociale et de protéger la clientèle.

b) Peut on donner libre accès aux vestiaires collectifs ?

OUI. De la signalétique et de l'affichage rappellent les consignes d'hygiène et de conduite préconisées par l'OFSP.

c) Doit on prendre des mesures de nettoyage / désinfection particulières ?

NON. La situation actuelle ne nécessite pas d'aménagement particulier aux plans de nettoyage et de désinfection prévus dans le cadre d'une exploitation ordinaire.

d) Doit on prévoir du personnel en permanence sur cette zone pour veiller au bon respect des consignes ?

NON. Il est fait appel à la responsabilité individuelle de chacun.

5) Casiers

a) Peut-on donner accès aux casiers ?

OUI. Sans limitation.

b) Doit on prendre des mesures de nettoyage / désinfection particulières ?

NON. La situation actuelle ne nécessite pas d'aménagement particulier aux plans de nettoyage et de désinfection prévus dans le cadre d'une exploitation ordinaire. De la signalétique et de l'affichage rappellent les consignes d'hygiène et de conduite préconisées par l'OFSP.

6) Autres dispositions en zone vestiaire

a) Peut-on laisser en fonction les accessoires de confort, tels les sèche-cheveux (fun), mis à disposition par la piscine ?

OUI. De la signalétique et de l'affichage rappellent les consignes d'hygiène et de conduite préconisées par l'OFSP.

b) Faut-il prévoir des dispositions particulières pour les espaces sanitaires (douches, toilettes, etc) ?

NON. De la signalétique et de l'affichage rappellent les consignes d'hygiène et de conduite préconisées par l'OFSP.

La situation actuelle ne nécessite pas d'aménagement particulier aux plans de nettoyage et de désinfection prévus dans le cadre d'une exploitation ordinaire.

Selon la proximité des équipements (douches, urinoirs, etc.) et s'ils ne sont pas séparés par une paroi, l'exploitant appréciera la nécessité ou pas de condamner toute ou partie de ces équipements pour faciliter la bonne observation des règles de distance.

C – PLAGES, ZONES DE REPOS

7) zones de repos extérieures

Pas de consigne particulière autre que la communication (signalétique, affichage, messages vocaux) des règles de conduite et d'hygiène OFSP (pas de groupe de plus de 30 personnes – respect de la règle des 2m).

La location de transats et de parasols, comme tout article de jeux (ex : raquettes de ping-pong, etc.) est autorisée pour autant que chaque article loué (ou prêté) soit désinfecté avant remise au client.

8) plages pour piscines couvertes

Pas de consigne particulière autre que la communication (signalétique, affichage, messages vocaux) des règles de conduite et d'hygiène OFSP (pas de groupe de plus de 30 personnes – respect de la règle des 2m).

D – BASSINS (BAIGNADE), ZONES SPORTIVES, ZONES DE JEUX

9) Bassins de nage

Quelles dispositions particulières faut-il aménager pour les bassins de nage afin de limiter la promiscuité et fluidifier les flux ?

Pas de consigne particulière autre que la communication (signalétique, affichage, messages vocaux) des règles de conduite et d'hygiène OFSP (pas de groupe de plus de 30 personnes – respect de la règle des 2m).

NB : Bien que l'eau chlorée détruise le virus, nous recommandons par mesure de précaution de ne pas prêter le matériel (planche, pull boy, ceinture-bouée, palmes), et incitons la clientèle à venir avec son propre matériel.

10) Bassins non-nageurs

Quelles dispositions particulières faut-il aménager pour les bassins non-nageurs afin de limiter la promiscuité et fluidifier les flux ?

Pas de consigne particulière autre que la communication (signalétique, affichage, messages vocaux) des règles de conduite et d'hygiène OFSP (pas de groupe de plus de 30 personnes – respect de la règle des 2m).

11) Plongeoirs

Pas de consigne particulière autre que la communication (signalétique, affichage, messages vocaux) des règles de conduite et d'hygiène OFSP (pas de groupe de plus de 30 personnes – respect de la règle des 2m).

En cas de forte fréquentation, nous recommandons à l'exploitant d'aménager l'espace pour une bonne gestion de la file d'attente.

12) Pataugeoire

Pas de consigne particulière autre que la communication (signalétique, affichage, messages vocaux) des règles de conduite et d'hygiène OFSP (pas de groupe de plus de 30 personnes – respect de la règle des 2m).

13) Zone sportive extérieure (beach volley, football, pétanque, basket, etc)

Toutes les activités sportives en zone « sèche » sont autorisées dans la limite de groupes de 30 personnes et du respect des distances.

14) Accès au lac

Pas de consigne particulière autre que la communication (signalétique, affichage, messages vocaux) des règles de conduite et d'hygiène OFSP (pas de groupe de plus de 30 personnes – respect de la règle des 2m).

15) Toboggans et parcs aquatiques

Pas de consigne particulière autre que la communication (signalétique, affichage, messages vocaux) des règles de conduite et d'hygiène OFSP (pas de groupe de plus de 30 personnes – respect de la règle des 2m).

En cas de forte fréquentation, nous recommandons à l'exploitant d'aménager l'espace pour une bonne gestion de la file d'attente.

16) Zone de jeux (balançoires, toboggans, divers jeux pour enfants, tennis de table, trampolines, etc)

Pas de consigne particulière autre que la communication (signalétique, affichage, messages vocaux) des règles de conduite et d'hygiène OFSP (pas de groupe de plus de 30 personnes – respect de la règle des 2m).

E – RESTAURATION

17) Petite restauration à l'emporter

- Si le kiosque dispose d'un bail commercial, l'exploitant du kiosque répond aux consignes de la Confédération (et au plan de protection de la branche).
- Si le kiosque est exploité directement par l'exploitant de la piscine, celui ci est responsable du respect des consignes de sécurité sanitaire OFSP (un seul sens de circulation, respect des distances, mise à disposition de gel hydro alcoolique, etc.).

18) Pique-Nique

Les pique-niques sur les zones de repos (solariums, pelouses) des piscines extérieures sont autorisés dans le respect de la limitation à 30 personnes et la limite de 2 m.

19) Restauration Assise

L'ouverture de la restauration assise suivra les directives de la Confédération pour ce secteur d'activité.

F - INSTALLATIONS WELLNESS

20) Saunas

a) Est-il possible d'ouvrir les saunas ?

OUI. Pas de consigne particulière autre que la communication (signalétique, affichage) des règles de conduite et d'hygiène OFSP (respect de la règle des 2m).

b) Y a-t-il des dispositions particulières à prendre ?

NON.

21) Hammams

Est-il possible d'ouvrir les hammams ?

OUI. Pas de consigne particulière autre que la communication (signalétique, affichage) des règles de conduite et d'hygiène OFSP (respect de la règle des 2m).

Toutefois, le contrôle des distances étant particulièrement difficile dans un environnement saturé en vapeur, l'opportunité d'ouvrir ce type d'installation est laissée à la libre appréciation de l'exploitant.

22) Jacuzzis

Est-il possible d'ouvrir les jacuzzis ?

OUI. Pas de consigne particulière autre que la communication (signalétique, affichage) des règles de conduite et d'hygiène OFSP (respect de la règle des 2m).

23) Bassins Thermaux

Est-il possible de donner accès à toutes les animations des bassins thermaux ?

OUI. Pas de consigne particulière autre que la communication (signalétique, affichage, messages vocaux) des règles de conduite et d'hygiène OFSP (pas de groupe de plus de 30 personnes – respect de la règle des 2m).

Selon la densité des points d'animation (buses, jets, etc.), l'exploitant appréciera la nécessité ou pas de fermer toute ou partie des installations pour faciliter la bonne observation des règles de distance.

G – DISPOSITIONS TECHNIQUES TRAITEMENT DE L'EAU

24) pH

Les risques de contamination nécessitent-ils une révision des valeurs de consigne du pH (6.8 – 7.4) ?

NON. Aucune disposition particulière n'est nécessaire.

Le respect des seuils fixés par l'OPBD et le contrôle des valeurs est plus que jamais indispensable.

25) Chlore libre

Les valeurs de consigne pour le chlore libre (0.2 – 0.8 mg/l / 0.7 – 1.5 mg/l pour bassin à eau bouillonnante) doivent-elles être modifiées ?

NON. Aucune disposition particulière n'est nécessaire.

Le respect des seuils fixés par l'OPBD et le contrôle des valeurs est plus que jamais indispensable.

H – DISPOSITIONS TECHNIQUES NETTOYAGE ET DESINFECTION

26) Nettoyage et désinfection

La situation actuelle ne nécessite pas d'aménagement particulier aux plans de nettoyage et de désinfection prévus dans le cadre d'une exploitation ordinaire.

I – DISPOSITIONS PARTICULIERES EN MATIERE DE SAUVETAGE / SECOURISME

27) Sauvetage

Les risques de contamination impliquent-ils une révision des pratiques en matière de sauvetage ?

OUI – l'utilisation des outils techniques d'intervention à distance devra être privilégiée (perche, corde, bouée, cubes). Pour cela, l'exploitant s'assurera de disposer des outils en quantité suffisante et nécessaire sur toutes les zones possibles d'intervention. Les entraînements des équipes de garde-bains intégreront ces exercices tout autant que les exercices traditionnels BLS-AED comme axe de travail prioritaire.

28) Secourisme

Les risques de contamination impliquent-ils une révision des pratiques en matière de secourisme ?

OUI.

- Interventions en zone sèche : équipement obligatoire avec gants, masque et lunettes de protection.
- Intervention en sortie d'eau (intervention urgente) : pas de changement de protocole, respect des consignes SSS.
- Lors d'un arrêt respiratoire, l'utilisation d'insufflateurs manuels type AMBU est prioritaire. Si ce matériel n'est pas en usage dans la piscine, il est recommandé d'utiliser un masque-pocket.

K – DISPOSITIONS PARTICULIERES EN MATIERE D'ACCUEIL DES CLIENTELES GROUPES

29) Accueil des groupes pendant les heures d'ouverture au public

a) Accueil des groupes scolaires

En l'absence de consignes spécifiques données par les établissements scolaires, les consignes « grand public » s'appliquent.

b) Accueil des groupes sportifs (clubs de natation, aquagym, aqua bike, bébé-nageurs)

Pour les clubs sportifs : selon plans de protection OFSPO et Swiss Olympic.

Pour les autres groupes : ces groupes doivent se conformer à la règle générale selon les directives édictées précédemment. Ils ne sont pas autorisés à fréquenter les installations de l'exploitation sous forme de groupe de plus de 30 personnes (plages, bassins, zones sportives ou de jeux, zone de repos).

Les responsables de ces groupes (coachs, entraîneurs, animateurs, etc) veillent à la bonne application de ces règles. A défaut, l'accès à la piscine peut leur être temporairement refusé, voire supprimé, sans compensation.

30) Accueil des clubs en dehors des heures d'ouverture au public

L'accueil des clubs en dehors des heures d'ouverture au public est soumis à la présentation préalable par l'organe de direction du club d'un concept de protection respectant et faisant respecter les consignes de sécurité sanitaire et aquatique. Ce concept devra être validé par les autorités communales.

L - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GENERALES

31) Règlement intérieur

L'ensemble des règles précédentes doit faire l'objet d'un amendement au règlement intérieur de la piscine et devra être validé par l'autorité compétente. Ces différentes mesures devront clairement être communiquées au public (affichage avant la caisse) ainsi qu'aux clubs et associations sous contrat (courrier d'information).

Chaque établissement appréciera les adaptations en personnel que ces mesures nécessitent.

Les établissements sont libres d'adapter éventuellement leur politique tarifaire en fonction des restrictions appliquées. De même, différentes formules dans le cas des abonnements peuvent être envisagées (remboursement au pro-rata, extension de durée de validité, etc).

32) Contrats du personnel

Les contrats du personnel pourront être adaptés pour inclure dans leur cahier des charges un point particulier relatif à leur obligation de faire respecter les consignes sanitaires et les dispositions réglementaires particulières en période de pandémie.

33) EPI

La réouverture des établissements implique que l'exploitant mette à disposition de son personnel les EPI recommandés par la Confédération, en quantité nécessaire et en qualité suffisante, respecte et fait respecter les mesures sanitaires pour la protection du personnel.

(https://backtowork.easygov.swiss/wp-content/uploads/2020/04/FR_Schutzmassnahmen_personenbezogenen_Dienstleistungen-1.pdf)

Contacts APRT

Le comité est à votre disposition pour toute question, liée aux mesures organisationnelles



Président
Christian Barascud
(Lausanne – pour VD/VS)
christian.barascud@lausanne.ch



Membre
Patrick Eyer
(Genève – pour GE)
patrick.eyer@ville-ge.ch



Vice-Président
Marco Fernandez
(Moutier – pour BE / JU)
marco.fernandez@moutier.ch



Membre
Patrick Maire
(Le Locle - pour NE)
patrick.maire.ppll@ne.ch



Vice-Président
Roberto Mazza
(Lugano - pour TI)
roberto.mazza@lugano.ch



Membre
Guy Perroud
(Charmey – pour FR)
info@csl-charmey.ch

Liée au traitement de l'eau

Formation
Philippe Pohier
cours@aprt.ch
078 830 02 03

Pour toute autre question

Secrétariat
Nathalie Renaud
aprt@aprt.ch
058 796 33 00
Case Postale 1215
1001 Lausanne